



Code Disciplinaire

Commission Disciplinaire de Première Instance

Commission Disciplinaire d'Appel

Règlement de Fonctionnement

Version 17/05/2013



STATUTS F.I.J. : ANNEXE 1 :

CODE DISCIPLINAIRE de la FIJ

Préambule

Le présent code, établi conformément aux dispositions des Titres 30 - 31 et 32 des statuts de la FIJ, a été adopté le XX/ XX/ 20XX par le Comité Exécutif de la FIJ.

Les organes disciplinaires de la FIJ sont compétents pour connaître de tout fait ou comportement contraire au code moral du judo, au principe mutualiste, aux statuts et règlements de la F.I.J. ou susceptible de recevoir une qualification pénale dans le pays d'appartenance du prévenu et imputable aux personnes morales ou physiques de la F.I.J, de ses membres et des membres affiliés à celles-ci. Est également susceptible de sanction par les organes disciplinaires de la FIJ tout fait contraire à la morale, à l'éthique, à la déontologie ou à l'esprit sportif des compétitions, portant atteinte à l'image et à la réputation du judo, et notamment le non-respect des règles définies par l'Association des Fédérations Internationales de Sport Olympique d'Eté (ASOIF) et le Comité International Olympique (CIO) en matière de **paris sportifs**.

Le présent code ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.

Section I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE LA FIJ

■ Article 1- Préambule

Conformément aux Statuts de la FIJ, il est institué un organe disciplinaire, dénommé commission de discipline de la F.I.J. statuant en premier degré, investi du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres de la F.I.J. ainsi que des personnes physiques licenciées ou adhérents de ceux-ci.

Ses compétences portent sur tout fait ou événement produit ou organisé dans le cadre des activités judo de la F.I.J. et entrant dans son champ d'activité ou son objet.

En cas de faute grave incontestable, le Président de la F.I.J. peut, en concertation avec le Secrétaire Général, prendre des mesures conservatoires provisoires avant la délibération de tout organe disciplinaire.

Ce même organe disciplinaire se constitue en organe disciplinaire d'appel pour les affaires jugées en première instance par les Unions Continentales et les Fédérations Nationales Membres.

L'Appel n'est pas suspensif sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de premier degré. La demande d'appel devra être argumentée. La Commission d'Appel statuera sur la base de l'argumentaire déposé.

LES UNIONS CONTINENTALES N'AYANT QUE DES ORGANES DISCIPLINAIRES DE PREMIER DEGRE : TOUTES LES DEMANDES DE PROCEDURE D'APPEL SERONT ORGANISEES AU NIVEAU DE LA FIJ OU DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS).

La commission de discipline de la F.I.J peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Comité Exécutif de la F.I.J auprès du TAS.

Règlement intérieur Ia : Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations. Le Comité Exécutif de la F.I.J., s'il n'est pas d'accord avec la décision, a le droit de se porter en appel.



■ Article 2 – Composition

La commission de discipline de la F.I.J. se compose de cinq membres. Le Président de la FIJ propose cinq (5) noms parmi la liste des juges (art.30.2 des Statuts de la FIJ) au CE de la FIJ pour approbation. Les noms du Président et du Vice-Président de séance, proposés par le Président de la FIJ, doivent également être approuvés par le CE.

La commission peut statuer valablement lorsque 3 membres au moins sont présents.

Les membres de la commission de discipline ne peuvent être membre du comité exécutif de la FIJ.

Ils sont remboursés de leurs frais, selon le règlement des finances, mais ne peuvent être indemnisés ou rémunérés par la FIJ.

Règlement intérieur 2- a : En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président de la commission de discipline de premier degré de la F.I.J., la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le vice-président ou en cas d'absence par son membre le plus ancien.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre de la liste est constaté, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

■ Article 3 Recevabilité des plaintes et engagement de la procédure

Les membres de la FIJ peuvent demander au Comité Exécutif de la FIJ de saisir les organes disciplinaires de la FIJ pour tout fait ou événement produit ou organisé dans le cadre des activités judo des fédérations nationales ou des unions continentales.

Seul le Comité Exécutif de la F.I.J., représenté par le président de la F.I.J., peut décider de l'engagement de la procédure disciplinaire.

Au déclenchement de la procédure, le Secrétaire Général de la F.I.J. informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire.

Le délai d'instruction commence alors à courir.

Si le Secrétaire Général est concerné par l'affaire, la désignation des membres de la commission et les convocations sont faites par toute autre personne du Comité Exécutif mandatée par le Président de la F.I.J.

Règlement intérieur 3 a : Le Comité Exécutif de la FIJ peut donner délégation à l'instance disciplinaire d'une Union ou d'une fédération nationale membre de la FIJ et de son union, pour assumer le pouvoir disciplinaire relevant habituellement des organes disciplinaires de la FIJ.

Règlement intérieur 3 b : La commission de discipline de premier degré de la F.I.J. peut être saisie par le Comité Exécutif de la FIJ sur demande des personnes physiques et morales adhérentes ou licenciées des Fédérations membres de la F.I.J., par décision à la majorité simple du CE.

Règlement intérieur 3 c : En cas de conflit d'intérêt, le Comité Exécutif de la F.I.J. décide de l'organe compétent pour connaître la procédure.

Règlement intérieur 3 d : Le cas échéant, tout membre du Comité Exécutif de la F.I.J. concerné par l'affaire ne pourra prendre part à la décision.

■ Article 4 Conciliation entre les parties

Un membre du Comité Exécutif peut être désigné avant de déclencher la procédure disciplinaire pour procéder à une conciliation. Après accord éventuel des parties, le membre du CE proposera la conciliation au CE de la FIJ. En cas de refus des parties ou du CE, la procédure disciplinaire sera engagée.



■ Article 5 Instruction et Saisine de la commission de discipline

La Saisine est faite soit, après le rapport demandé par le Comité Exécutif ou le Président de la FIJ, soit directement par le Président de la FIJ.

■ Article 6 Convocation

La personne physique poursuivie, accompagnée le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoquée devant l'organe disciplinaire par le Secrétaire Général de la FIJ. Cette convocation est envoyée sur proposition du président de l'organe disciplinaire concerné, par lettre recommandée ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire dans les quinze (15) jours au moins avant la date de la séance.

Les convocations peuvent être adressées par email, si l'instruction a pu raisonnablement établir une adresse électronique fiable.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant légal est convoqué dans les mêmes conditions.

La personne poursuivie peut choisir de se défendre en déposant un dossier.

Règlement intérieur 6 a : L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une personne de son choix.

S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue anglaise, française ou espagnole, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats. .

Règlement intérieur 6 b : L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit (8) jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président du jury peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives. Ces consultations peuvent se faire par voie électronique.

Règlement intérieur 6 c : La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Les frais concernant les déplacements des personnes convoquées sont à leur charge.

Le délai de quinze (15) jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit (8) jours en cas d'urgence et à la demande. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit (8) jours à la demande de la personne à l'encontre de laquelle est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où elle participe à des phases d'une compétition.

Le lieu de l'audience sera déterminé par le Président du jury après approbation du Président de L'FIJ en tenant compte des lieux de résidence des juges, des parties et des structures d'accueil adaptées et disponibles.

■ Article 7 Report

Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article précédent, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire en premier degré ou en appel ne peut être demandé qu'une seule fois, huit (8) jours au plus tard avant la date de la séance.

■ Article 8 Audience

Le Président du Jury peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président du Jury en informe l'intéressé.

L'intéressé et, le cas échéant, son défenseur est invité à prendre la parole en dernier.

■ Article 9 Confidentialité

Le Président du Jury, les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.



Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

■ Article 10 Décision

La Commission de Discipline statue par une décision motivée.

Règlement intérieur 10 a : La décision comprendra les points suivants :

Débat, analyse, sanction, détails d'application, information, voies et délai d'appel, date de prise d'effet de la sanction.

Règlement intérieur 10 b : La décision est signée par le Président du Jury et le secrétaire de séance, qui sera en charge de la rédaction du compte rendu de la séance. Le Secrétaire de séance peut être un des membres de la Commission de Discipline.

Cette décision est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 6 au Président et au Secrétaire Général de la FIJ qui en informe les personnes concernées et le Comité Exécutif de la FIJ.

■ Article 11 Délais pour statuer.

La commission de discipline de premier degré de la F.I.J doit se prononcer dans un délai de seize (16) semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. Lorsque la commission est constituée en organisme disciplinaire d'appel le délai de de seize (16) semaines cours à compter de sa saisine.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au CE qui doit dans un délai de deux (2) semaines réorganiser la procédure. Dans le cas contraire la procédure disciplinaire sera annulée.

Règlement intérieur 11 a : Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 7, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Section II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

■ Article 12 Sanctions

Les sanctions disciplinaires applicables doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

1) Des pénalités sportives telles que déclassement, disqualification, retrait de médaille et de titre.

2) Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci- après :

a) L'avertissement ;

b) Le blâme ;

c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;

d) Des pénalités pécuniaires, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de droit Suisse.

e) Le retrait provisoire ou définitif du statut de membre de la FIJ et de toutes les composantes qui lui sont affiliées ;



f) La radiation.

3) L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice d'une fédération ou d'une association sportive.

■ Article 13 Entrée en vigueur des sanctions

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions.

A défaut l'entrée en vigueur des sanctions se fera à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

■ Article 14 Sursis

Les sanctions mentionnées aux 2 c) et 2 e) de l'article 12 du présent règlement peuvent, en cas de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionnée au 2 c) ou au 2 e) de l'article 12. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.